

## JURISPRUDENCE

### CONSEIL D'ÉTAT

#### Attribution de marchés subséquents dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire

Le titulaire unique d'un accord-cadre mono-attributaire dispose-t-il d'un droit à l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre ? C'est à cette question que le Conseil d'État a répondu par la négative, dans le cadre d'un litige portant sur la procédure de passation d'un accord-cadre mono-attributaire relatif à l'aménagement audiovisuel des bâtiments de la Métropole européenne de Lille (MEL) et d'un marché subséquent n°1 relatif à l'aménagement audiovisuel de son nouveau siège à Lille. En l'espèce, le règlement de la consultation de cette procédure présentait une originalité : il prévoyait non seulement des critères d'analyse pour l'accord-cadre, à l'aune desquelles les différentes offres devaient être évaluées mais aussi pour les marchés subséquents sur lesquels l'offre du titulaire devait obtenir une note minimale, faute de quoi il n'en serait pas attributaire.

Saisi d'une requête par un candidat évincé, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a annulé cette procédure de passation, considérant, d'une part, qu'il était prohibé de prévoir des conditions d'attribution pour les marchés subséquents dans un accord-cadre mono-attributaire et, d'autre part, contraire au principe de transparence de procéder à l'attribution simultanée d'un accord-cadre mono-attributaire et d'un marché subséquent. Statuant en cassation sur le



**M<sup>e</sup> Romain Millard**

Avocat à la cour

SEBAN ASSOCIÉS

*pourvoi introduit par la MEL, le Conseil d'État affirme tout d'abord le principe selon lequel « aucune disposition du Code de la commande publique ni aucun principe ne fait en effet obstacle à ce que les offres remises par le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire pour l'attribution des marchés subséquents soient notées et analysées, et que les marchés ne lui soient attribués que sous réserve de remplir certaines conditions » ; il précise également qu'il en va de même dans l'hypothèse où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisage l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent et où les candidats à l'attribution de l'accord-cadre sont de ce fait invités à remettre également une offre pour ce premier marché, « sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché ».*

Dans ses conclusions, le rapporteur public, Marc Pichon de Vendeuil, a utilement mis en évidence l'avantage que peut conférer aux acheteurs l'absence d'automatisme dans l'attribution des marchés subséquents au titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire : « En effet, dans cette configuration et peut-être plus encore que dans la précédente (celle d'un accord-cadre multi-attributaires), l'acheteur public a tout intérêt à pouvoir s'assurer de la qualité des futures offres proposées par l'unique titulaire, en édic- tant des critères minimaux qui évitent que

*ce dernier ne se repose sur ses lauriers de mono-attributaire. Le mono-titulaire ne tire certes aucun droit à l'attribution des marchés subséquents mais il est sans doute bon, au-delà de ce seul principe, de mettre en place les conditions pour que l'attribution des marchés subséquents ne présente pas un caractère automatique. »*

Appliquant le principe ainsi dégagé au cas d'espèce, le Conseil d'État constate que les différentes étapes étaient clairement distinguées dans le règlement de la consultation et que la MEL n'avait pas, pour attribuer l'accord-cadre, pris en compte les offres remises pour le premier marché ni procédé à une confusion de ces deux phases. Il en conclut donc qu'en jugeant le contraire, le juge des référés a commis une erreur de droit et, par suite, annule son ordonnance.

Statuant ensuite sur le fond, le Conseil d'État écarte rapidement comme infondés les moyens soulevés par la société requérante tirés, d'une part, d'un manquement de la MEL à ses obligations en matière d'information des candidats évincés et, d'autre part, d'un défaut de capacités de l'attributaire pressenti pour réaliser les prestations demandées ; le moyen tiré d'un défaut d'allotissement est également écarté, le Conseil d'État relevant que l'aménagement audiovisuel des bâtiments était basé sur des solutions numériques et informatiques interconnectées entre elles et, par conséquent, rétives techniquement à tout allotissement, ce qui justifiait le recours à un marché global.

**> CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, req. n° 437718**